

**Nombre de
Membres**

En exercice : **23**

Qui ont pris part au vote : **19**

Pour : **19**

Date de la convocation : **12 février 2026**

Séance du **24 février 2026**

Délibération 2026 – 02-24 - 04

L'an deux mil vingt-six le 24 février

À **19h15**, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du conseil municipal, en mairie de Vonnas sous la présidence de **Monsieur Alain GIVORD, Maire**

PRESENTS :

GIVORD Alain	CARJOT Jean-François	DESMARIS Elodie
BERTHOUD Françoise	DUCLOS Nathalie	RABUEL Claude
GIVORD Jean-Louis	LAURENT Michèle	GABILLET Guy
PERROUD Marie-Françoise	DUBOIS Françoise	TRONCY René
THIBERT Karine	TRESSELT Nadine	NIZET Cécile
LEQUEUX Sébastien		

Secrétaire de séance : Karine THIBERT

Absent(e) excusé(e) : Caroline **TROUILLOUX**, Serge **DUMARAIS**, Catherine **MIGNOT**, Cédric **GREGOIRE**, Alexandre **DESRAYAUD**, Ufuk **YUKSEL**, Christian **RAVOUX**

Pouvoirs : Serge **DUMARAIS** donne pouvoir à Jean-François **CARJOT**, Catherine **MIGNOT** donne pouvoir à Nathalie **DUCLOS**, Cédric **GREGOIRE** donne pouvoir à Sébastien **LEQUEUX**

OBJET : Annulation de la répartition du produit des concessions funéraires

Objet : Annulation de la répartition du produit des concessions funéraires

Le Conseil,

Jusqu'à aujourd'hui, la Commune attribuait les produits des concessions de cimetière pour les deux tiers à son budget principal et pour un tiers au budget principal du CCAS sur la base de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières prévoyant qu'« aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance ».

Cette base légale de répartition du produit des concessions de cimetières entre les communes et les C.C.A.S. a été abrogée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

La délibération du conseil en date du 6 novembre 2018, précise que « 1/3 de la recette provenant des concessions est versé au budget CCAS ».

Le Service de Gestion Comptable de Bourg en Bresse sollicite la Commune pour appliquer les dispositions de la loi du 21 février 1996 et ainsi simplifier cette pratique de répartition en réduisant le nombre de titres émis. Il est donc proposé de percevoir la totalité des recettes des concessions de cimetières pour le budget principal.

Afin de maintenir le niveau des recettes du CCAS, il est proposé à compter de 2026 d'augmenter le montant de la subvention annuelle de la Commune sur la base des recettes réellement reçu dans l'année et de provisionner cette subvention à hauteur de 3 000€, en supplément de la subvention annuelle de base de 5 000.00€.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'attribuer la totalité du produit des concessions de cimetière au budget principal de la Commune
- De verser une subvention supplémentaire, sur la base de 1/3 des recettes réellement reçu au cours de l'année.

DIT que la dépense sera inscrite au budget au compte 657363

*ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE
ET AFFICHAGE EN DATE DU*

27 FEV. 2026

**Adopté à l'unanimité
Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Alain GIVORD**

